



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/22

AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - SUBVENTION DE SOUTIEN AUX FORMATIONS BAFA / BAFD ET SÉJOURS DE VACANCES

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1, R.551-13 et D.521-12,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

VU la convention d'objectifs et de financement de la CAF établie le 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et notamment sur la réalisation de formations BAFA/BAFD et l'organisation de séjours supplémentaires, à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que pour ouvrir droit au financement de l'offre nouvelle, il convient de signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, l'avenant ci-joint concernant la convention d'objectifs et de financement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder à la signature du présent avenant à la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, dans le cadre de la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD et subvention séjours de vacances de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise représentée par Mme Christelle KISSANE, Directrice Générale, dont le siège est situé 13 boulevard de l'Oise – 95000 CERGY.

ARTICLE 2 : Que l'avenant joint est signé pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025.

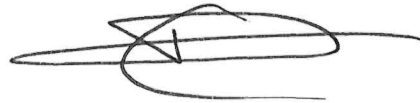
ARTICLE 3 : Que toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant (s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 24 mars 2025

Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN,

**Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027



Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

**Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
(Bafa)**

**Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
(Bafd)**

Subvention Séjours de vacances

Octobre 2024

Année : 2024 - 2025

Collectivité : La Commune de PARMAIN

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 25/03/2025



ID : 095-219504800-20250324-DM202522-AR



Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 31/12/2021 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur de la subvention Bafa/Bafd et/ou Séjours de vacances.

Entre :

La Commune de PARMAIN

Située Place Georges Clemenceau - 95620 PARMAIN

représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER

en sa qualité de : Maire.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise

Représentée par Madame Christelle KISSANE, Directrice - Générale

Dont le siège est situé 13 boulevard de l'Oise – 95000 CERGY

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.



Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et la collectivité la mesure nouvelle prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrite ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Bafa/Bafd et /ou séjours de vacances sont communiquées à la collectivité via un addendum.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations Bafa/Bafd supplémentaires à compter du 1er janvier 2024.

A compter de janvier 2024, le dégel du bonus territoire « séjours de vacances » permettra le développement du nombre de journées-enfants en veillant à rendre accessibles les séjours au plus grand nombre avec une attention particulière aux publics spécifiques, tels que les enfants et adolescents en situation de handicap, ceux qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou encore de familles monoparentales ou modestes.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025.

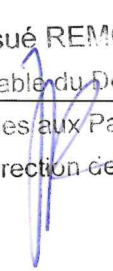
Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Cergy,

Le 30/12/2024

La Caisse d'Allocations Familiales
du Val d'Oise

Christelle KISSANE,
Directrice Générale

 Josué REMOUE
Responsable du Département

des Aides aux Partenaires
Adjoint à la Direction de l'Action Sociale

Fait à Par main,

Le 24 mars 2025,

La collectivité,

Loïc TAILLANTER
Le Maire



En 2 exemplaires originaux

